



La lettre de l'UNSA-IESSA

SOMNAMBULES DU MONDE NOUVEAU

Les IESSA ont bien servi en situation exceptionnelle et ils se retrouvaient bien seul dans les centres opérationnels pendant la pandémie. Le remerciement, baisse des effectifs à consentir, et comme Tantale, regarder passer les primes...

Maintenant, la coupe est pleine, commençons par respecter nos droits sur le temps de travail de nuit. Il semble pour notre encadrement que les interventions de nuit, sont un dû. « Elles seraient des sujétions comprises dans nos horaires ». Pourtant, cette "coutume locale" n'a rien de fondée.

Qui peut faire des interventions de nuit ?

Tous les IESSA, du moment qu'ils sont annualisés à **1420h/an**, comme précisé à l'article 1 du décret « n° 2000-815 du 25 août 2000 ». Les deux arrêtés suivants décrivent deux types d'horaire, un comprenant des phases de travail de nuit, l'autre pas.

l'arrêté " du 12 septembre 2001 pris en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000", où les **horaires permanents continus** sont les seuls à pouvoir comprendre des sujétions de nuit du fait de leurs compensations. **Faire des nuits, est leur définition même.**

Et à l'opposé, les IESSA qui ne peuvent/doivent pas travailler la nuit, ont les horaires suivants, avec l'arrêté du "19 novembre 2002 pris en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000" qui définit les horaires de bureau et les horaires assimilés aux horaires de bureau, tel les **horaires programmés**, par l'absence de sujétion, justement comme un cycle de travail ne comportant aucune plage de travail la nuit et les jours fériés.

De plus, les agents de maintenance spécialisée qui feraient des interventions la nuit, devraient percevoir, comme la maintenance opérationnelle, l'indemnité horaire pour travail de nuit, augmentée de la majoration spéciale pour travail intensif de nuit. **Si ces interventions étaient légales...**

Nous demandons donc, la mise en œuvre de la mesure conservatoire suivante, la reprogrammation en journée de toutes les prochaines interventions de nuit, avec une fin avant 21h, jusqu'à la mise en application convenable du cadre réglementaire sur les horaires de travail des IESSA. Car nous n'avons aucune certitude sur la qualification en accident de travail, si un drame survenait sur le trajet aller ou retour des agents participants, étant ainsi hors de leurs horaires.

L'administration doit respecter le cadre légal des horaires et des sujétions des IESSA qui travaillent la nuit.

1420 heures par an
pour toutes et tous

